

Arrêt

n° 192 320 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI loco Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 octobre 1993 à Féline, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous êtes scolarisé jusqu'en CM2, à l'école de Féline.

Depuis 2010, vous vivez à Dakar, dans le quartier Liberté 6, après avoir été embauché dans une mercerie tenue par M. [L. B.].

En novembre 2013, , votre grand-mère paternelle décède. Vous vous rendez à Sidi avec votre patron pour assister à la cérémonie. Vous fermez la boutique. Comme beaucoup de personnes sont présentes ce jour-là, vous décidez d'aller dormir dans l'une des propriétés de votre patron.

Ce jour même, la recette de la boutique est volée à Dakar.

Le soir de la cérémonie, votre patron vous force à entretenir une relation sexuelle. Si vous refusez, il vous menace de vous accuser d'avoir volé l'argent du magasin. Vous parvenez à vous débattre et à prendre la fuite. Le lendemain matin, vous décidez de quitter le Sénégal.

Vous traversez la Gambie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'introduire une demande d'asile en Italie le 5 février 2014. Vous séjournez à Bologne. Vous décidez ensuite de quitter l'Italie et arrivez en Belgique le 24 novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 9 décembre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre famille et plusieurs de vos amis. Vous apprenez que deux des salariés de la mercerie ont été placés en prison, accusés d'avoir volé la recette. Votre patron a également porté plainte contre vous. Plusieurs membres de votre famille se seraient présentés auprès de lui pour arranger la situation, en vain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement une accusation de vol et une tentative de viol. Le Commissariat général estime néanmoins que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis pour les motifs qui suivent.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis liés à la plainte pour vol déposée à votre encontre. Vous ne prouvez pas même votre activité de salarié au sein de ladite mercerie. ***Le Commissariat général s'étonne de cette absence de preuve, a fortiori puisque vous déclarez être toujours en contact avec votre famille et vos amis au Sénégal (Audition du 21 avril 2017, Page 4).*** Le Commissariat général rappelle également qu'en l'absence de toute preuve documentaire, vos déclarations se doivent d'être précises et circonstanciées. ***Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*** En effet, de trop nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchent de croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

*Ainsi, vous déclarez avoir commencé à travaillé dans la mercerie en 2010 et avoir totalisé trois années comme salarié après y avoir effectué une formation (Audition du 21 avril 2017, Page 4). A la question de savoir combien il y avait d'employés, vous répondez qu'il étaient nombreux dans le magasin et que vous étiez trois dans la boutique. Interrogé sur l'identité de vos deux collègues proches, vous répondez que c'était [D. D.] et [S.]. Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité complète de Sidi. De même, vous ne savez pas depuis quand ces deux personnes sont employées dans la boutique, vous limitant à dire que vous les avez trouvés là. Encore, vous ne savez pas depuis quand votre patron possède ce commerce (*ibidem*). Ces méconnaissances, cumulées à l'absence de preuve documentaire concernant votre emploi au sein de cette boutique ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement exercé cet emploi ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur les faits de persécution qui en auraient découlé.*

Aussi, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir résidé à Fatick, dans le village de Félane, de votre naissance à votre départ du pays (Questionnaire Oe, déclaration du 18.12.2015, point 10). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez vivre à Dakar depuis 2010. Vos déclarations à l'Office des étrangers entrent

donc en contradiction avec vos propos tenus au cours de votre audition. Invité à expliquer ces divergences, vous répondez vous être trompé (*idem, Page 3*). Cette explication ne peut pas être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vos déclarations à l'Office des étrangers sont précises : vous mentionnez ainsi clairement avoir résidé à Felane «de ma naissance à mon départ du pays» (*Oe, point 10*). Le Commissariat général estime qu'une telle contradiction jette encore une lourde hypothèque sur la réalité de votre vécu et donc de votre activité professionnelle à Dakar.

D'autre part, à considérer que vous ayez vécu et travaillé dans cette mercerie à Dakar, d'autres éléments empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Ainsi, vous expliquez que vous vous étiez rendu à la prière du vendredi à la mosquée tandis que Sidi se trouvait dans la boutique. Vous expliquez qu'il a pris l'argent et est parti. Vous poursuivez en disant qu'après la mosquée vous avez ouvert la boutique mais que vous vous êtes rendu à l'enterrement de votre grand-mère avec votre patron suite à quoi vous êtes allé dormir dans l'une des maisons de celui-ci (*Audition du 21 avril 2017, Page 7*). Dans ce contexte, le Commissariat n'estime pas crédible que vous soyez accusé de vol par votre patron alors que vous êtes resté en présence de ce dernier pendant les supposés faits. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec votre patron par le passé, que vous dites également qu'il y avait une certaine compréhension entre vous au point qu'il vous prête l'une de ses maisons, et qu'il n'a en outre jamais manifesté d'envies ou de désir par rapport à vous jusqu'à là (*idem, Page 7 et Page 10*).

Aussi, vous expliquez avoir réussi à prendre la fuite du domicile de votre patron alors même que de nombreuses personnes se seraient présentées, alertées par les cris (*idem, Page 9*). Aucune d'entre elles n'aurait néanmoins réussi à vous retenir. Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes parvenu à prendre la fuite est peu crédible et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Encore, concernant le vol évoqué, vous expliquez que vos deux collègues seraient aujourd'hui détenus. Vous n'avez néanmoins aucune information à leur sujet. Vous ne savez pas quand a eu lieu le jugement ni depuis combien de temps précisément ils seraient détenus à la prison de Reubeus (*ibidem, Page 8*). Vous ne savez pas même s'ils ont été défendus par un avocat (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que, en étant régulièrement en contact avec votre famille au Sénégal, vous ne vous soyez pas plus renseigné à ce sujet. Pareil désintérêt est peu caractéristique d'une crainte réellement vécue.

De plus, vous ne savez pas plus à quelle date votre patron aurait déposé une plainte à votre encontre ni auprès de quel commissariat il serait allé témoigner (*idem, Page 8*). Vous ne savez pas non plus s'il s'est rendu à votre domicile et ne vous êtes pas renseigné à ce propos (*idem, Page 10*). Vous expliquez que plusieurs personnes se seraient présentées, à trois reprises, à votre domicile. Vous ne savez néanmoins pas si ce furent à chaque fois les mêmes personnes et ne pouvez préciser combien elles étaient (*idem, Page 6*). Vous ignorez si une convocation de police a été déposée au domicile familial et ne vous êtes visiblement pas plus renseigné à ce sujet. Enfin, vous ne savez ce que ces personnes ont précisément demandé à votre soeur et expliquez «comme j'étais pas sur place, je peux pas savoir tous les détails de ce qu'ils se sont dit, la base de la conversation c'est qu'ils sont venus me demander» (*idem, Page 6*). Vous ajoutez "Ma soeur n'est pas adulte au point de pouvoir entrer dans les détails, les parents sont pas instruits" (*ibidem*). Le Commissariat général constate tout d'abord que, selon vos déclarations, votre soeur est aujourd'hui âgée de 20 ans et qu'elle poursuit sa scolarité à l'université de Dakar (*idem, Page 3*). Il ne donc peut se satisfaire de cette réponse et constate que vous n'avez pas demandé plus d'informations à votre soeur, alors même que vous êtes encore en contact avec elle. Que vous ne vous soyez pas plus renseigné sur un fait aussi important ne permet pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

Enfin, le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que, si vous aviez réellement été menacé par votre patron, vous ne soyez pas allé porter plainte auprès de autorités sénégalaises. Vous expliquez qu'il vous aurait contraint d'entretenir une relation sexuelle, faute de quoi il vous aurait accusé d'avoir volé l'argent. Or, selon vos déclarations, vous n'êtes pas homosexuel et n'avez jamais entretenu de relations sexuelles avec un homme (*idem, Page 7*).

Par ailleurs, vous n'avez pas volé cet argent et étiez même à plusieurs kilomètres de Dakar le soir du vol, assistant à une cérémonie en présence de très nombreuses personnes dont votre patron (*idem, Page 8*). Enfin, le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais été condamné par la justice sénégalaise et n'avez également jamais connu de problèmes graves avec votre patron auparavant.

Rien ne permet donc de croire que les autorités sénégalaises auraient refusé de vous protéger dans le cadre de cette procédure. Que vous n'ayez pas même tenté de solliciter l'aide de vos autorités nationales avant de prendre la fuite, de manière particulièrement précipitée, est peu crédible.

Les documents versés suite à votre audition ne permettent pas de renverser la présente décision.

En effet, les deux cartes présentées ne sont que des copies de très mauvaise qualité. En outre, ces documents sont liés à votre demande d'asile en Italie et ne sont donc pas des documents sénégalais permettant valablement de prouver votre identité. Enfin, le Commissariat général constate que l'une des cartes ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ;

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- carte d'identité au nom de A. D. ;
- deux photographies.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir obtenu le statut de réfugié en Italie en septembre 2014 (déclaration OE, question 26, page 12), sans, cependant fournir les documents permettant d'appuyer ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil constate que la carte de séjour du requérant, présente dans le dossier administratif, comporte la mention « asilo ».

Le Conseil considère que, bien que la charge de la preuve incombe au requérant, qui aurait dû fournir aux instances d'asile les documents relatifs à son statut de réfugié, la partie défenderesse aurait dû, dans un soucis de « bonne administration » s'enquérir du statut dont jouit le requérant en Italie et vérifier

qu'il ne bénéficie pas déjà du statut de réfugié dans ce pays. Le Conseil estime cette information est un préalable pour déterminer si le requérant bénéficie d'une protection réelle dans ce pays.

4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.19. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN